
L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Roumanie.

Annexe

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son rapport sur la Roumanie est datée du 22 juin 2001, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, un agent de liaison national a été désigné par les autorités roumaines pour engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI sur le projet de texte sur la Roumanie préparé par celle-ci et un certain nombre de ses remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités gouvernementales roumaines ont expressément demandé à ce que soient reproduites en annexe du rapport de l'ECRI leurs observations suivantes.

- **OBSERVATIONS DES AUTORITES DE LA ROUMANIE**

- **CONCERNANT LE RAPPORT DE L'ECRI SUR LA ROUMANIE**

« Remarques générales

Les autorités roumaines apprécient et appuient le travail de l'ECRI et le considèrent extrêmement important, au niveau européen ainsi qu'au niveau national, dans la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Comme ECRI a bien remarqué dans son rapport, la Roumanie a pris des mesures récentes pour combattre le racisme et la discrimination, parmi lesquelles, sont mentionnées: l'introduction d'une législation anti-discrimination complète, l'élaboration d'une stratégie gouvernementale pour améliorer la situation des Roms, les mesures prises pour une meilleure communication entre la police et les communautés des Roms. Ces mesures, ainsi que d'autres, font partie de la politique des autorités roumaines de promouvoir dans la société, en étroite collaboration avec la société civile, les valeurs de la diversité, de la tolérance, du respect réciproque et de la multiculturalité. Une attention spéciale est accordée à l'amélioration de la situation des Roms, qui constitue un objectif fondamental pour le Gouvernement roumain.

Dans l'opinion des autorités roumaines, on doit aborder l'analyse de la situation concernant le racisme et l'intolérance en Roumanie dans cette perspective. Les autorités roumaines considèrent que le rapport de l'ECRI reflète en grande mesure la situation réelle dans le pays. Il faut remarquer, quand même, que le rapport tire parfois des conclusions basées sur des cas isolés ou l'on peut y avoir une discrimination, qui ne représentent pourtant pas une règle, mais une exception, lesdites conclusions étant extrapolées au niveau de la société roumaine. En plus, pour les autorités, il est difficile de présenter des observations aux allégations relevant des généralisations des cas isolés, sans qu'il y ait une révélation des preuves du fait.

La plupart des aspects négatifs concerne la discrimination à l'égard des Roms. Il est vrai que les Roms ont été, au long de l'histoire, l'objet de la servitude et de la discrimination, ce qui a généré des préjudices et des stéréotypes qui persistent même aujourd'hui. D'ailleurs, une des objectifs de la Stratégie gouvernementale pour améliorer la situation des Roms est la prévention de la discrimination des citoyens d'ethnie rom et l'élimination des pratiques de discrimination des certains des fonctionnaires dans les institutions publiques centrales et locales. Néanmoins, pour ce qui concerne la conduite des autorités, il n'est pas raisonnable de conclure, comme le rapport le fait, que celles-ci auraient agi de manière programmée, systématique et exclusive contre les communautés des Roms pour combattre une certaine catégorie d'infraction.

Remarques spécifiques

Paragraphe 14

L'importance particulière que les autorités roumaines attachent à l'application de l'Ordonnance 137/2000 pour la prévention et la sanction de toutes formes de discrimination est démontrée par des actions concrètes:

- La Stratégie gouvernementale pour les Roms compte, parmi ses objectifs, le suivi du respect des dispositions de l'Ordonnance 137/2000 et la sanction des fonctionnaires publics auteurs des actes de discrimination. Il est envisagé l'établissement du Conseil National pour Combattre la Discrimination et l'inclusion des représentants des Roms dans cette structure.

- En 2001, le Département pour les Relations Inter-ethniques dispose des fonds (environ 32.000 Euro) destinés exclusivement aux activités des Roms dans le cadre de la Campagne contre le Racisme et la Xénophobie. D'autres ressources budgétaires sont prévues pour la promotion des politiques anti-discriminatoires. La plupart de ces activités sont destinées à sensibiliser le public sur les dispositions de l'Ordonnance 137/2000. Il faut mentionner que, dès le départ, l'Ordonnance a bénéficié d'une large publicité, non seulement en Roumanie, mais aussi à l'étranger.

Paragraphe 16

Le changement du seuil électoral du 3 au 5% aux élections locales du juin 2000, imposé par la nécessité d'améliorer le processus de gestion politique, a eu certains effets négatifs sur la représentation de quelques minorités nationales, en particulier les Roms. Pour compenser ces inconvénients, en conformité avec la nouvelle Stratégie gouvernementale pour les Roms, des bureaux départementaux sont en cours d'être établis et des experts Roms sont employés dans les mairies.

Cette mesure augmentera considérablement la représentation des Roms au niveau local.

Paragraphe 17

Le rapport affirme que les Roms seraient sous-représentés dans le Parlement en comparaison avec leur nombre. Conformément à la Constitution et aux dispositions spéciales de la Loi électorale, chaque minorité nationale obtient, ex officio, un siège dans le Parlement. Il s'agit d'une mesure affirmative qui vient à l'appui de la participation des minorités nationales moins nombreuses à la vie politique. Dans le cas de la communauté des Roms, qui compte, selon le recensement de 1992, plus de 400.000 membres, mais qui, en réalité, est plus nombreuse, il ne faut pas oublier que sa représentation est assurée par

plus de 130 organisations non-gouvernementales, dont plusieurs organisations politiques participent aux élections (conformément à la législation roumaine, les organisations des minorités nationales sont assimilées, aux élections, aux partis politiques), ce qui a fait que, étant donnée la dissipation naturelle des votes, seulement le Parti des Roms - Social Démocrate a obtenu un siège dans le Parlement, ex officio, en vertu des dispositions spéciales de la législation concernant la représentation des minorités nationales au Parlement.

Paragraphe 21

L'établissement du Conseil National pour Combattre la Discrimination fait l'objet d'une Décision Gouvernementale dont le projet est en train d'être avisé par les ministères concernés. Le projet prévoit que le Conseil sera un organe de spécialité de l'administration publique centrale. En ce qui concerne l'exercice de ses attributions, le Conseil sera un organisme indépendant, dont l'activité ne sera pas entravée ou influencée par d'autres institutions ou autorités publiques. Néanmoins, il est nécessaire que le Conseil soit un organe administratif, parce que sa principale attribution est de constater et sanctionner les contraventions prévues par l'Ordonnance -137/2000.

Parmi d'autres attributions, on rappelle :

- Propose des actions affirmatives pour la protection des personnes et des catégories défavorisées;
- Suit l'application et le respect par les autorités publiques, les personnes juridiques et physiques des dispositions normatives concernant la prévention, la sanction et l'élimination de toutes les formes de discrimination ;
- Reçoit des plaintes et des requêtes concernant la violation des normes liées au principe de l'égalité et de la non-discrimination et adopte les mesures appropriées;
- Donne son avis sur actes normatifs qui ont pour objet l'exercice des droits et des libertés, dans des conditions d'égalité et non-discrimination ;
- Propose aux autorités publiques compétentes la suspension, le retrait ou même l'annulation de l'autorisation de fonctionnement des personnes juridiques qui ont commis des actes de discrimination ;
- Prépare des études et organise des recherches sur le respect du principe de l'égalité et de la non-discrimination dans la société ;

Paragraphe 25

Le Conseil des Minorités Nationales a été réorganisé, par la Décision du Gouvernement no. 589/2001, en tant qu'organe consultatif du Gouvernement, coordonné par le Ministère des Informations Publiques. Le Conseil préserve ses attributions concernant l'allocation des fonds budgétaires pour les organisations des minorités nationales.

Paragraphe 34

Conformément à la Loi 416/2001 sur le revenu minimum garanti et à l'Ordonnance 337/2001, les élèves reçoivent des accessoires scolaires. Un nombre important des enfants Roms sont parmi les bénéficiaires de ces dispositions et les autorités estiment que ces mesures sont de nature à encourager l'accès des Roms à l'éducation. Conformément à la Loi de l'enseignement, l'étude de la langue maternelle est organisée sur demande des parents. Les directeurs ne sont pas en mesure d'influencer la décision des parents. Pourtant, il arrive parfois d'organiser ces courses, en invoquant des raisons plus ou moins plausibles. Les parents et les représentants des Roms ont la possibilité de faire appel à l'inspecteur Rom départemental.

En 2002, un programme de formation interculturelle sera déroulé au niveau national qui a pour but à compléter l'horizon d'information des cadres didactiques, réalisée jusqu'à ce moment, par des projets d'une moindre envergure.

Paragraphe 35

Pour l'année scolaire 2001-2002, 373 de sièges ont été réservés dans les universités, pour des étudiants Roms.

Paragraphe 36

Concernant la publication, même dans les Agences Locales de l'Emploi, des annonces d'offre d'emploi, spécifiant que les Roms sont exclus, il s'agit des cas isolés où des mesures ont été immédiatement prises pour sanctionner les responsables. Pour éviter qu'une situation similaire se répète dans l'avenir, la direction de l'Agence Nationale de l'Emploi fait circuler l'information, parmi ses fonctionnaires à tous les niveaux, avec le but de les sensibiliser sur l'importance particulière des problèmes liés au recrutement des ethniques Roms pour l'emploi. Des cas tels que ceux mentionnés dans le rapport, où des Roms qui s'étaient rendus à l'Agence Nationale de l'Emploi, ont été finalement dirigés vers les organisations des Roms, ne pourront plus avoir lieu dans l'avenir car depuis chaque Agence Locale de l'Emploi est censé appliquer un programme spécifique pour les Roms.

Paragraphe 37

Les autorités roumaines notent avec satisfaction que ECRI apprécie les mesures qui sont en train d'être appliquées pour améliorer la situation des Roms dans l'emploi. Dès le début de cette année, les Roms sont l'un des groupes expressément visés par le Programme d'action pour la croissance d'office de l'emploi. On estime que 3725 Roms trouveront des emplois à titre permanent, cette année, grâce à ce programme. Des mesures spécifiques sont en train d'être mises en œuvre pour les Roms, parmi lesquelles on compte:

- Bureaux d'information pour la création de petites entreprises;
- Bureaux pour assister les Roms, qui sont rentrés après une période d'émigration, pour se réintégrer sur le marché de travail;
- Crédits à l'intérêt préférentiel au bénéfice des ethniques Roms qui fondent de petites ou moyennes entreprises;

- Appui pour la mise en place de petites entreprises afin d'exercer et revaloriser des métiers traditionnels des Roms (avec la collaboration des associations des Roms);
- Des programmes de reconversion professionnelle des Roms;
- Facilités fiscales pour les employeurs qui embauchent des chômeurs faisant parti des catégories sociales les plus défavorisées.

Paragraphe 42

Le rapport se réfère au projet pilote qui a déjà démarré, ayant pour but la régularisation de la situation des Roms sans pièces d'identité. L'avancement du projet pilote a fait que, jusqu'à présent, environ 3000 personnes aient reçu de nouvelles pièces d'identité.

Paragraphe 45

On rappelle que des mesures nécessaires ont été prises pour que tous les officiers de police connaissent les dispositions de l'Ordonnance 137/2000 pour la prévention et la sanction de toutes formes de discrimination, ainsi que de l'Ordre 930/1999 du ministre de l'intérieur, réitérant l'obligation qui incombe à tout officier de police d'avoir un comportement aimable et ouvert à l'égard des personnes qui s'adressent à lui, sans faire distinction sur l'âge, le sexe, l'ethnie ou la condition sociale.

Paragraphe 46

Les autorités roumaines constatent avec satisfaction que le rapport rappelle les mesures prises pour la formation des officiers de police dans l'esprit de la tolérance et du respect de la diversité ethnique. Des programmes ont été déroulés afin d'achever une bonne communication et coopération de la police avec les représentants de la communauté des Roms et de changer la mentalité des officiers à l'égard de cette ethnie.

L'affirmation du rapport, qu'il y a des cas de violence de la police contre les Roms qui ont conduit à des blessures graves et parfois mortelles, est considérée comme injuste par les autorités roumaines.

Les cas d'abus des officiers de police contre les citoyens, y compris les Roms, consistent, surtout, dans une attitude inadéquate et non pas a des blessures graves et mortelles. En tout cas, les plaintes ont été examinées et les officiers coupables ont été sanctionnés.

Voir aussi les remarques générales.

Paragraphe 54

En ce qui concerne la présentation du climat d'opinion, quelques clarifications sont nécessaires. Pendant les élections générales du novembre 2000, le Parti La Grande Roumanie a utilisé une rhétorique extrémiste. Pourtant, il est largement reconnu que ce n'est pas les slogans antisémites, anti-hongrois et anti-tsiganes qui ont apporté au Parti La Grande Roumanie le plus grand nombre de votants, mais surtout les références essentiellement démagogiques aux besoins des catégories défavorisées et à la lutte contre la corruption. Ultérieurement, ce parti a été isolé autant que par le gouvernement, ainsi que

par l'opposition. D'ailleurs, après les élections, l'adhésion de l'opinion publique pour ce parti s'était diminuée continuellement.

Dans ce contexte, les autorités roumaines considèrent que l'affirmation selon laquelle le problème du climat d'opinion à l'égard des minorités nécessite une attention particulière et urgente ne se justifie pas. »